

N° 13

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à fixer à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs des métiers pénibles et insalubres l'âge auquel ils pourront bénéficier de la retraite à taux plein.

PRÉSENTÉE

Par M. Hector VIRON, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Assurance vieillesse : régime général. — Age de la retraite - Calcul des pensions - Mutualité sociale agricole - Travaux pénibles et insalubres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Avancer à soixante ans pour les hommes, à cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs exerçant un métier pénible l'âge auquel il est possible de prendre sa retraite à taux plein est une exigence de notre temps.

Une telle mesure ne constitue en rien une atteinte au droit au travail. Il a toujours été entendu que celui-ci devait rester garanti et que nul ne pouvait être amené à faire valoir les droits à la retraite contre son gré.

Ce principe reconnu, il reste que pour beaucoup de travailleurs l'obligation de poursuivre leur activité jusqu'à soixante-cinq ans est une épreuve qui met en péril leur santé et la possibilité même de profiter d'un repos chèrement acquis. L'aspiration à un avancement de l'âge de la retraite est particulièrement forte là où est grande l'usure de la force de travail et la pénibilité des tâches, là où les travailleurs subissent les accidents du travail, des temps de transport importants, là où l'inintérêt du travail est fréquent.

Faut-il rappeler que, selon les chiffres mêmes de l'I.N.S.E.E., à trente-cinq ans, l'espérance de vie d'un manoeuvre est de trente-trois ans, alors qu'elle est de quarante et un ans pour un instituteur ou un cadre supérieur ?

Mesure de justice sociale, l'avancement de l'âge de la retraite est aussi salubre sur le plan économique, alors que la politique menée depuis de nombreuses années a enfoncé notre pays dans un sous-emploi massif.

Affirmer que le droit à la retraite à soixante ans ne fournirait que peu d'emplois, c'est d'emblée accorder aux employeurs la liberté de ne pas remplacer les départs en retraite et de faire reposer la charge de travail sur un plus petit nombre. Cette démarche est évidemment inadmissible. Il faut imposer l'embauche compensatoire sur chaque poste de travail libéré.

Le patronat s'est opposé à cette revendication, en arguant de son coût prohibitif sur le plan financier et économique. Les chiffres

avancés par le C.N.P.F. en la matière ne tiennent pas compte de la réduction indirecte de toute une série de dépenses et sont à ce titre critiquables.

Ces raisons justifient d'instaurer à soixante ans et à cinquante-cinq ans le droit à la retraite à taux plein en utilisant la voie naturelle de la sécurité sociale.

Pour que ce droit ait toute sa valeur, encore faudrait-il que le montant des pensions permette aux retraités une vie décente.

Briser l'isolement dans lequel se trouvent beaucoup de retraités, les aider à se maintenir dans leur environnement social supposent qu'ils puissent jouir de ressources décentes. Toute politique du troisième âge qui ne reposerait pas sur la reconnaissance de cette exigence serait un leurre.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'âge minimum auquel peut être demandée la liquidation de la pension vieillesse au taux normal en ce qui concerne le régime général et agricole est fixé à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les travailleurs des métiers pénibles et insalubres.

Les dispositions plus favorables et les droits acquis existant à la date de la présente loi restent en vigueur.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixera l'augmentation des cotisations patronales à la sécurité sociale et aux allocations familiales pour les entreprises employant plus de 1.000 salariés.